



LA

BOÎTE

À

OUTILS

Des Pros  
du  
Tourisme

POUR TOUS

Par filière



Restaurateurs



Débits de boissons



Hébergeurs



Activités de  
pleine nature



Lieux de visite et  
sites culturels

# 11. LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES





Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## LA REFORME : RAPPEL

La nouvelle législation s'inscrit dans un contexte communautaire. Elle est la transcription en droit français de la Directive Services qui ne régit plus un métier (agent de voyages) mais une activité : l'organisation ou la vente de voyages et séjours.

La vente de produits touristiques constitue une activité strictement règlementée par le Code du Tourisme (articles L.211-1 et suivants modifiés par la Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 portant sur le développement et la modernisation des services touristiques).





Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Les dispositions prévues dans le Code du Tourisme s'appliquent (art. L. 211-1 modifié par Loi N° 2009-88 du 22 juillet 2009 – art. 1) :

### → A qui ?

Aux personnes morales ou physiques qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération,

### → A quoi ?

Aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- de **voyages ou de séjours individuels ou collectifs** ;
- de **services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration** ;
- de **services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.**
- d'opérations de **production ou de vente de forfaits touristiques,**
- de **congrès ou de manifestations apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations citées précédemment**

Enfin, l'activité « coffrets cadeaux » entre désormais dans le cadre de la Loi dès lors que les séjours proposés sont des « forfaits touristiques ».



Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## QU'EST-CE QU'UN FORFAIT TOURISTIQUE ?

Le forfait touristique est défini dans [le Code du Tourisme – Article L211-2](#)

« *Constitue un forfait touristique la prestation :*

- ❏ *Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;*
- ❏ *Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;*
- ❏ *Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »*





Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## UN REGIME UNIQUE POUR TOUS LES OPERATEURS

Dès lors qu'une personne physique ou morale se livre ou apporte son concours aux activités mentionnées précédemment, il entre dans le champ de la loi.

L'immatriculation au registre national d'une personne physique ou morale établie en France est obligatoire pour exercer l'activité d'opérateur de voyages et de séjours.

Il s'agit d'un **système déclaratif**. Cela signifie qu'il appartient à l'opérateur de voyages d'effectuer les démarches auprès d'ATOOUT France pour demander son Immatriculation au registre national.

L'immatriculation au registre national atteste que l'opérateur remplit les conditions prévues par le Code du Tourisme pour pratiquer cette activité.





Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## LES CONDITIONS OBLIGATOIRES

Lors de sa demande, l'opérateur devra répondre aux 3 conditions obligatoires suivantes :

- a) → justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle
- b) → bénéficier d'une garantie financière
- c) → remplir les conditions d'aptitude professionnelle





Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

a) → justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle

**Le montant est librement fixé par le demandeur et son assureur en fonction des activités touristiques exercées ou à exercer.**

*Se reporter aux articles L. 211-16 et L. 211-17 et R. 211-35 à R. 211-40 du Code du Tourisme*



## **Article L211-16**

*Modifié par la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1*

*« Toute personne qui se livre à l'organisation ou à la vente de voyages et de séjours est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services. »*



Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## b) → bénéficiaire d'une garantie financière

La garantie financière doit permettre en cas de défaillance constatée de l'opérateur de rembourser les avances perçues et de rapatrier d'urgence les clients.

La garantie financière doit être délivrée par un seul garant qui peut être par exemple un organisme de garantie collective (APS), une banque ou un organisme de crédit habilité. C'est désormais l'opérateur de voyages lui-même qui calcule annuellement le montant de la garantie financière et adresse un état déclaratif de ses recettes à son garant. Le garant lui délivre en retour l'attestation de garantie financière.

Elle est **calculée sur le volume d'affaires TTC généré au cours de l'année comptable ayant pris fin au plus tard le 31 décembre de l'année écoulée (N-1).**

**Seules les ventes réalisées directement auprès du consommateur final (B to C) sont concernées. Les réservations apportées grâce à un intermédiaire (B to B) ne sont pas à inclure dans le calcul de la garantie.**







Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## b) → bénéficiaire d'une garantie financière

Le montant de la garantie est égal à la somme des pourcentages cumulés selon différents types de prestations : **20% pour les forfaits, 6% sur les autres prestations (hors forfait) (\*)**

Un montant minimum de garantie est demandé. Il varie selon l'activité de l'opérateur :

☞ *agences de voyages (statut privé) : minimum fixé à 200 000 € (\*)*

☞ *associations ou organismes à but non lucratif : minimum fixé à 30 000 €*

☞ *gestionnaire d'hébergements, lorsque l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 211-1 du Code du Tourisme est accessoire à leur activité principale : minimum de 10 000 €*

☞ *gestionnaire d'activités de loisirs, lorsque l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 211-1 du Code du Tourisme est accessoire à leur activité principale : minimum de 10 000 €*



(\*) Modifications suite à l'arrêté du 29 octobre 2014 applicable à compter de janvier 2015



Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## c) → remplir les conditions d'aptitude professionnelle

Conformément à l'article R. 211-41 du code du tourisme et aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions d'aptitude professionnelle

- 1.** - Soit par la réalisation d'un stage en relation avec les activités mentionnées à l'article L. 211-1, effectué auprès d'un centre de formation et qui comporte au minimum 300 heures de formation dispensées sur une période de quatre mois, dont un mois au moins effectué auprès d'un opérateur de voyages immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;
- 2** - Soit par une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des domaines en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;
- 3.** - Soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat suivants :
  - Brevet de technicien supérieur vente et productions touristiques ou animation et gestion touristiques locales (BAC + 2) ;
  - Autre titre ou diplôme du secteur du tourisme enregistré par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) au niveau III dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (BAC +2) ;
  - Autre titre ou diplôme enregistré par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) au niveau II dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (BAC + 3).



Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

DEMARCHE



Toutes les informations sur les étapes et conditions d'Immatriculation sont détaillées sur le site [d'Atout France](https://www.atoutfrance.com) :

- ☞ Effectuer sa [demande d'Immatriculation en ligne](#) sur le site d'Atout France
- ☞ Imprimer l'accusé de réception et le formulaire de demande pré-rempli sur lequel figure le N° de dossier.
- ☞ Envoyer par courrier à Atout France le formulaire de demande pré-rempli, les pièces justificatives et le règlement des **frais d'immatriculation (100 €)**
- ☞ A réception, la Commission délivre par voie électronique un récépissé de complétude du dossier.
- ☞ A compter de la date d'émission du récépissé, la Commission dispose d'un mois pour statuer et délivrer ou non l'Immatriculation. Passé ce délai, l'Immatriculation est réputée acquise.
- ☞ Une fois l'Immatriculation délivrée, ATOUT France transmet à l'Opérateur par voie postale et électronique un certificat d'Immatriculation comportant un numéro d'Immatriculation et la date d'enregistrement au registre National des Opérateurs de Voyages et de Séjours.

**L'Immatriculation est valable 3 ans**



Filières  
concernées



# 11. Vente de produits touristiques

## Vos contacts

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations (DDCSPP) :

Service Consommation et Service Jeunesse et Sport

Mél : [DDCSPP@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:DDCSPP@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Tél. : 04 92 30 37 00

ATOOUT France

<http://atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS





## FICHES « COMMERCIAL »

1. **Référencement internet : les points clés**
2. **Bien se commercialiser**
3. **Bien utiliser sa marque**

## FICHES « MARQUES ET LABELS »

4. **Informations générales sur les marques et labels**
5. **Démarche Qualité : Intérêt et méthode**
6. **Démarche environnementale : Intérêt et méthode**
7. **Tourisme et handicap : Intérêt et méthode**

## FICHES « REGLEMENTATION »

8. **Les affichages commerciaux**
9. **L'Hygiène en 9 points clés**
10. **Accessibilité : Comment se mettre aux normes**
11. **La réglementation relative à la vente de produits touristiques**

## FICHES « CONNAISSANCE DU TERRITOIRE »

12. **Tourisme : Vos interlocuteurs dans les Alpes de Haute Provence**